

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 09455
Numéro SIREN : 327 746 301
Nom ou dénomination : 125 BRIAND NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2020 sous le numéro de dépôt 31740

DEMACHY et MORETTI,
notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial
Société civile professionnelle de notaires
Au capital de 581.706 euros
Siège social à LIVRY-GARGAN (93190), 125 avenue Aristide Briand
Immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le numéro 327 746 301

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{er} Juillet 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT
Le 1^{er} juillet
A 12 heures 30
Au siège social de la société.

PREAMBULE

Les associés de la Société civile professionnelle dénommée « DEMACHY et MORETTI, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », au capital de 581.706 euros, ont réuni la présente Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société,

Sont présents :

- Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE, détentrice de 1.901 parts sociales numérotées de 1 à 1.740 inclus, de 3.481 à 3.640 inclus et 3.799 ;
- Monsieur Pierre-André MORETTI détenteur de 1.901 parts sociales numérotées de 1.741 à 3.480 inclus, de 3.641 à 3.798 inclus et 3.800 à 3.802 inclus ;

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE préside la séance en qualité de Gérante.

Le Président constate que tous les associés en capital sont présents et qu'en conséquence, ils peuvent prendre toutes décisions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Président rappelle que tous les associés étant présents ou représentés et signant le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'Assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais, ce dont les associés donnent acte au Président.

Les associés déclarent approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont prises et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information au vote des résolutions qui suivent.

En conséquence, les associés déclarent irrévocablement renoncer à toute demande à l'encontre des gérants au titre des modalités de convocation, de tenue et de vote de la présente assemblée.

> h

Le Président rappelle qu'aux termes de plusieurs réunions de travail, les associés ont estimé, qu'il serait opportun de transformer la forme sociale actuelle de SCP en SAS.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le projet de statuts de la société après transformation en SAS.

Le Président rappelle que les associés de la Société sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du Commissaire à la transformation,
2. Pouvoirs à donner aux représentants de la Société, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives qu'il convient d'effectuer auprès de la Chancellerie, du greffe et des services fiscaux.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : Nomination du commissaire à la transformation dans le cadre de la mise en œuvre du projet de transformer la SCP en SAS

Connaissance prise des projets de statuts sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée (SAS), soumise aux dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, l'assemblée générale extraordinaire décide, en vue de la transformation de la société, de nommer la société ACYM, 12 rue Portalis (75008) PARIS en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers et à attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

La société ACYM, par le biais de son représentant Monsieur Yann MOGNO, a fait savoir par avance qu'elle acceptait cette mission et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution : Délégation de pouvoirs

Les associés de la Société décident de donner tous pouvoirs aux représentants de la Société, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives auprès du greffe, de la Chancellerie et des services fiscaux.

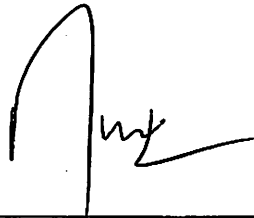
Aux effets ci-dessus faire tout ce qui sera utile et nécessaire.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les associés de la société.



<p>Maître Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE</p>		
---	--	--

<p>Maître Pierre-André MORETTI</p>		
--	--	--

Le Président rappelle qu'aux termes de plusieurs réunions de travail, les associés ont estimé, qu'il serait opportun de transformer la forme sociale actuelle de SCP en SAS.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le projet de statuts de la société après transformation en SAS, ainsi que le rapport du Commissaire à la transformation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision de transformer la SCP en SAS, à compter du 17 août 2020.
2. Adoption des termes des statuts résultant de la transformation de la SCP en SAS, avec date d'entrée en vigueur différée au 17 août 2020.
3. Dénomination sociale de la SAS.
4. Démission des gérants.
5. Nomination du Président de la SAS.
6. Nomination du Directeur Général de la SAS.
7. Pouvoirs à donner aux représentants de la Société, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives qu'il convient d'effectuer auprès de la Chancellerie, du greffe et des services fiscaux.

Le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution : Décision de transformer la SCP en SAS

Connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation et conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, l'assemblée générale extraordinaire décide de transformer la SCP en société par actions simplifiée (SAS).

Ladite transformation prendra effet le 17 août 2020.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution : Adoption des statuts de la SAS

L'assemblée générale extraordinaire de la Société en conséquence de la première résolution qui précède, décide d'adopter, à effet du 17 août 2020, les statuts de la société après transformation de la SCP en SAS.

En conséquence de quoi les parts sociales sont transformées en actions.

Les statuts de la SAS, paraphés et signés par tous les associés, sont annexés au présent procès-verbal.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

Troisième résolution : Dénomination sociale de la SAS

L'assemblée générale extraordinaire de la Société décide d'adopter la dénomination sociale suivante :

125 BRIAND NOTAIRES

Cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée de notaires » ou des initiales « SAS de notaires ».

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

Quatrième résolution : Démission des Gérants

L'assemblée générale extraordinaire de la Société prend acte de la démission de Madame Marie-Christine **DEMACHY-LECOMTE** et de Monsieur Pierre-André **MORETTI** de leurs fonctions de co-gérants de la Société à compter du 17 août 2020.

Cette décision est prise à l'unanimité des associés.

Cinquième résolution : Nomination du Président de la SAS

L'assemblée générale extraordinaire de la Société décide de nommer en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Pierre-André MORETTI
Demeurant à PARIS (75003), 8 rue de Réaumur,
Né à SFAX (TUNISIE), le 26 mars 1968.

Monsieur Pierre-André **MORETTI** est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre-André **MORETTI** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Nomination du Directeur Général de la SAS

L'assemblée générale extraordinaire de la Société décide de nommer en qualité de premier directeur général :

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE
Demeurant à LIVRY-GARGAN (93190) 66 Boulevard Roger Salengro

Née à AMIENS (80) le 29 mai 1959.

Madame Marie-Christine **DEMACHY-LECOMTE** est nommée en qualité de premier Directeur général pour une durée indéterminée.

Madame Marie-Christine **DEMACHY-LECOMTE** accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Délégation de pouvoirs


Les associés de la Société décident de donner tous pouvoirs aux représentants de la Société, à l'effet de procéder à l'ensemble des formalités administratives auprès du greffe, de la Chancellerie et des services fiscaux.

Aux effets ci-dessus faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures 30

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les associés de la société.

Maître Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE	B	
---	---	--

Maître Pierre-André MORETTI	Pom	
--------------------------------	-----	--

Yann MOGNO
ACYM
12, RUE PORTALIS
75008 PARIS
Direct : 01 75 45 90 43
Portable : 06 76 41 16 16
✉ : yann.mogno@e-acym.fr

SCP DEMACHY ET MORETTI

125, Avenue Aristide Briand
93190 LIVRY - GARGAN



RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION EN SAS DE LA SCP DEMACHY ET
MORETTI



RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION EN SAS DE LA SCP DEMACHY ET MORETTI



Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la situation de la société, sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Ces diligences ont consisté :

- à effectuer une revue des comptes annuels de la société afin d'apprécier la situation financière de cette dernière ;
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social.

L'examen des comptes annuels de la société au titre du dernier exercice clos au 31 décembre 2019 (formellement approuvés par les associés en date du 29 juin 2020), tels qu'établis par un expert-comptable, et des éléments de gestion relatifs à l'exercice actuellement en cours (en dernier lieu le tableau de bord en date du 30 juin 2020), n'appelle pas d'autre observation quant à l'activité et la situation financière de l'office notarial exploité par la société, que le constat des impacts négatifs sur l'activité et le résultat consécutifs à la crise sanitaire liée au COVID 19.

Il est toutefois relevé que le résultat de la période de six mois au 30 juin 2020 est légèrement bénéficiaire, ce qui n'entraîne pas, corrélativement, de consommation des capitaux propres de la société.

S'agissant de l'actif social, l'examen des éléments susvisés comme, plus généralement, des autres documents collectés dans le cadre de notre mission, ne conduit pas à identifier d'indice de perte de valeur des éléments d'actif, qu'il s'agisse des immobilisations incorporelles, en particulier du droit de présentation, et corporelles comme des créances.

Nous n'avons pas d'autre observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, et des éléments transmis concernant l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 3 juillet 2020

Le Commissaire à la transformation



Yann MOGNO

ACYM

125 BRIAND NOTAIRES

STATUTS

Monsieur Pierre-André MORETTI
Président

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 8 juillet 2020

7

SOMMAIRE

TITRE I	10
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE	10
ARTICLE 1 - FORME	10
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	11
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	11
ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE	11
TITRE II	12
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS.....	12
ARTICLE 6 - APPORTS	12
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	14
ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL.....	15
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS.....	16
ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	16
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	16
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	16
ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES	17
ARTICLE 15 - AGREMENT.....	18
ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE POUR CAUSE DE CESSATION D'ACTIVITÉ – RETRAIT VOLONTAIRE 22	
TITRE III	23
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.....	23
ARTICLE 17 - PRESIDENT.....	23
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL	25
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	26
TITRE IV	27
DECISIONS COLLECTIVES.....	27
ARTICLE 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT	27
ARTICLE 21 - MODALITES DE DELIBERATION.....	27
ARTICLE 22 - QUORUM - MAJORITES	29
ARTICLE 23 - DECISIONS DES PORTEURS D' ACTIONS DE CATEGORIES	30
ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES.....	30

ARTICLE 25 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL	30
TITRE V	30
COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	30
ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	30
ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL.....	31
ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	31
ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES	31
TITRE VI	32
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	32
ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	32
ARTICLE 31 - TRANSFORMATION	32
ARTICLE 32 - FUSION-SCISSION	33
ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION	33
TITRE VII	33
CONTESTATIONS-OBSERVATIONS PARTICULIERES.....	33
ARTICLE 34 - CONTESTATIONS	33
ARTICLE 35- NOTIFICATION ENTRE LES ASSOCIES	
TITRE VIII	35
STIPULATIONS TRANSITOIRES	35
ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	35
ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL.....	35

71

PREAMBULE

La Société a été initialement constituée, sous la forme d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial sis à LIVRY-GARGAN (93190) 125 Avenue Aristide Briand.

C'est en vue de permettre le développement de cet office notarial que ladite société a été transformée en société par actions simplifiée.

CECI EXPOSE, ONT ETE ARRETES LES TERMES DES PRESENTS STATUTS.

DEFINITIONS

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « Affilié »** Désigne :
- (i) Relativement à une entité, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; étant précisé qu'un fonds d'investissement est réputé Contrôlé par sa société de gestion ;
 - (ii) Relativement à une entité, les salariés et les anciens salariés de cette entité ou des Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ainsi que toute société dont le capital serait intégralement détenu par les salariés ou les anciens salariés de cette entité ou Affiliés (au sens du paragraphe qui précède) de cette entité ; et
 - (iii) Relativement à une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite personne.
- « Article »** Désigne, sauf précision contraire, un article des présents statuts.
- « Associé »** Désigne toute personne physique ou morale ayant la qualité d'Associé en capital et/ou en industrie de la Société.
- « Associé Concerné »** A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.2 des présents statuts.
- « Associés en Exercice »** Désigne les notaires en exercice au sein de la Société qui détiennent des actions de la Société directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle, étant précisé que, dans ce dernier cas, le notaire en exercice et sa ou ses Holdings Personnelles seront réputés constituer un seul et même Associé en Exercice.
- « Bénéfice Distribuable »** A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
- « Cédant »** A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
- « Cessation d'Activité »** A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.1 des présents statuts.

« Cessionnaire »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Comité Exécutif »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Conditions d'Eligibilité »	Désigne les conditions cumulatives <u>(a), (b) et (c)</u> décrites ci-après à la définition de Holding Personnelle permettant à une société d'être qualifiée de Holding Personnelle pour les besoins des présents statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	A le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Demande d'Agrément »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Directeurs Généraux »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Holding Personnelle »	Désigne, à l'égard d'un notaire en exercice au sein de la Société, toute société de droit français pouvant détenir des participations dans la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (autre qu'une société en nom collectif ou une société en commandite simple) remplissant les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) Dont le représentant légal est le notaire concerné ; (b) Dont le capital social et les droits de vote sont détenus à 100% par le notaire concerné ; et (c) Dont les activités, même accessoires, ne sont pas contraires aux règles professionnelles ni aux principes de déontologie du notariat en France.
« Incapacité »	Désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1 ^{er} du code civil.
« Invalidité »	Désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.
« Membres »	Désigne les membres du Comité Exécutif nommés dans les statuts et en cours de vie sociale.
« Notification de Décision d'Exclusion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de l'Acquéreur Désigné »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.9 des présents statuts.

« Notification de Projet d'Exclusion »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.3 des présents statuts.
« Notification de Retrait Obligatoire »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 16.1.2 des présents statuts.
« Personne »	Désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Pôle »	Désigne la réunion, au sein de la Société, de moyens homogènes productifs, administratifs et de compétences.
« Préambule »	Désigne le préambule des présents statuts, qui en fait partie intégrante et a valeur contractuelle.
« Président du Comité Exécutif »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 19.2 des présents statuts.
« Président »	A la signification qui lui est attribuée en préambule du Titre III des présents statuts.
« Projet de Transfert »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Réserve Spéciale »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Société »	Désigne la présente société dénommée « DEMACHY et MORETTI, Notaires »
« Sommes Distribuées »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 30 des présents statuts.
« Titres Transférés »	A la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.2 des présents statuts.
« Titres »	Désigne (i) toute action, de capital ou d'industrie, ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.
« Transfert »	Signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement :

- (a) Les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) Les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) Les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) Les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) Les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

125 BRIAND NOTAIRES

Société par actions simplifiée
Au capital de 581.706,00€
Siège social : 125 Avenue Aristide Briand (93190) LIVRY-GARGAN
RCS BOBIGNY n°327 746 301

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIÈGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a initialement été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des Associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 8 juillet 2020.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession de notaire sous forme d'entité dotée de la personnalité morale autre qu'une société civile professionnelle ou qu'une société d'exercice libéral, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique » et est Président de la Société.

Dans cette hypothèse, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;

- La détention et la gestion de participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés (autres que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple) ou de groupements d'intérêts économiques, dès lors que ces sociétés ou groupements présentent un lien avec l'activité notariale ;
- Le cas échéant, la dispense de formations ;
- Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

125 BRIAND NOTAIRES

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est actuellement fixé à :

LIVRY-GARGAN (93190), 125 Avenue Aristide Briand

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n°71-942 du 26 novembre 1976, il peut être transféré dans tout autre endroit par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 23.3 des présentes.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société a été renouvelée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans jusqu'au 20 décembre 2081, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Constitution de la Société

Aux termes des actes de cession de parts précédents, il a été rappelé ce qui suit :

I. Apports en nature

Maître Michel DEMACHY a apporté à la Société :

- a) L'exercice du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il était titulaire.

En conséquence Maître Michel DEMACHY s'est engagé à se démettre de ses fonctions de notaire à LIVRY-GARGAN, et à présenter la Société à son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet apport a été évalué à TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS
Ci3.480.000, 00 FRF

Comme conséquence de cet apport, Maître DEMACHY a mis la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il a été dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71-942 du 26 Novembre 1971,
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
- et autres documents,

le tout relatif aux affaires de l'étude.

- b) Les meubles, objets mobiliers, matériels, documentation, équipement de bureau et agencements des locaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à :

TROIS CENT DIX HUIT MILLE FRANCS, ci318.000,00 FRF

- c) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux où se trouve située son étude, lesdits locaux consistant en :

Les BIENS et DROITS IMMOBILIERS ci-après désignés dépendant d'un immeuble sis à LIVRY-GARGAN (Seine Saint Denis) 125 avenue Aristide Briand, savoir :

lot numéro UN : à usage de bureau comprenant :

- au sous-sol : Un ensemble de locaux d'une superficie utile de 128 mètres carrés environ avec escalier intérieur d'accès au rez-de-chaussée éclairé par des cours anglaises ;
- au rez-de-chaussée : un ensemble de locaux d'une superficie de 139 mètres carrés environ avec entrée et escalier intérieur d'accès au premier étage et au sous-sol ;

- au premier étage : un ensemble de locaux à usage de bureau d'une superficie de 235 mètres carrés environ avec escalier d'accès au rez-de-chaussée ,
Les 303/1.000ièmes des parties communes générales,

lot numéro TREIZE : en sur-sol côté avenue comprenant :

- une superficie de 83 mètres carrés à usage de parkings privés,

Les 14/1.1000ièmes des parties communes générales,

A reporter3.798.000 FRF

lot numéro QUATORZE : en sur-sol côté arrière de l'immeuble comprenant :

- Un ensemble de cinq emplacements de parkings privés,

Les 10/1.000ièmes des parties communes générales,

Le bail de ces locaux a été consenti à Maître DEMACHY pour une durée de NEUF années à compter du 1^{er} Juillet 1978 par la S.C.I LA BASOCHE dont le siège est à LIVRY-GARGAN 117, avenue de Sully, suivant acte sous signatures privées en date du 15 Février 1979, dont Monsieur BORIES déclare avoir pris connaissance.

Il a été stipulé audit acte que le droit au bail pouvait être cédé au successeur dans la profession du preneur.

Lequel droit au bail est évalué à la somme de :

DEUX MILLE FRANCS, ci2.000,00 FRF

Total des apports en nature de Maître Michel DEMACHY

TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci3.800.000,000 FRF

II. Apports en numéraire

Monsieur BORIES a fait apport à la société de la somme de :

DEUX MILLE FRANCS, ci2.000,000 FRF

Les comparants ont déclaré et reconnu que les apports en nature ci-dessus ont été intégralement libérés.

Ils ont également déclaré que les apports en numéraire ont été libérés et ont été versés.

III. Augmentation du capital

De DEUX MILLE QUATRE VINGT QUATORZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATRE CENTS (2.094,84 EUR) par prélèvements sur les comptes-courants de Maître BORIES et Maître DEMACHY-LECOMTE en vertu de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2001.

6.2 Opérations réalisées sur le capital en cours de vie sociale

Suivant acte reçu par Maître Dominique PERINNE notaire associé à PARIS le 20 Décembre 1982, Monsieur Michel DEMACHY a cédé 1.901 parts de la S.C.P « Michel DEMACHY et Christian BORIES, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Monsieur Christian BORIES.

Suivant acte reçu par Me Camille BREAU, notaire à PARIS, le 10 octobre 1989, Monsieur et Madame Michel DEMACHY ont fait donation simple à Madame Marie-Christine DEMACHY leur fille, de 380 parts de la S.C.P « Michel DEMACHY et Christian BORIES, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Suite à la démission de Monsieur Michel DEMACHY, la dénomination de la société a été modifiée pour la dénomination suivante : « DEMACHY et BORIES, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Suivant acte reçu par Me Geneviève BREAU, notaire à PARIS, le 12 Décembre 1997, Madame Christine NOURTIER, veuve de Monsieur Michel DEMACHY a consenti une donation-partage à ses deux enfants. Aux termes dudit acte il a notamment attribué à Madame Marie-Christine DEMACHY, 1.521 parts de la S.C.P : « DEMACHY et BORIES, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »,

Par suite des faits et actes susrelatés, Monsieur Christian BORIES et Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE se sont trouvés seuls associés de ladite société.

Suivant acte reçu par Me Xavier LEMAIRE, le 22 mai 2002, Monsieur Christian BORIES a cédé la totalité de ses 1.901 parts sociales à Monsieur Pierre-André MORETTI.

Transformation de la Société alors sous forme de société civile professionnelle (SCP) en société par actions simplifiée (SAS)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2020, les associés ont décidé de procéder à la transformation de la forme sociale de la Société en société par actions simplifiée (SAS), soumise aux dispositions de l'article 16 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016, à effet au 2020.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des diverses opérations sur capital et cessions de Titres, le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE SEPT CENT SIX EUROS (581.706,00€).

Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT DEUX (3.802) actions de cent cinquante-trois euros (153€) chacune, numérotées de 1 à 3.802 inclus, souscrites en totalité par les Associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital, savoir :

Nom de l'Associé	Qualité de l'Associé	Nombre d'actions détenues	Numéros des actions
Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE	Associée exerçant	1.901	1.901 actions numérotées de 1 à 1.740, de 3.481 à 3.640 et 3.799
Monsieur Pierre-André MORETTI	Associé exerçant	1.901	1.901 actions numérotées de 1.741 à 3.480, 3.641 à 3.798 et 3.800 à 3.802 inclus
TOTAL	-	3.802	-

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL

La Société doit comprendre parmi ses Associés au moins un notaire en exercice au sein de la Société détenant *a minima* une action.

Le complément pourra être détenu par toute Personne, sous réserve des dispositions du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) et notamment du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

Tout notaire en exercice au sein de la Société détenant tout ou partie de ses Titres par l'intermédiaire d'une Holding Personnelle doit faire en sorte que sa Holding Personnelle satisfasse aux Conditions d'Eligibilité tant qu'elle détiendra des Titres.

La Société disposera d'un droit de vérification, notamment en obtenant communication de tous les documents relatifs à la propriété des actions ou parts sociales de toute Holding Personnelle d'un notaire en exercice qui viendrait à détenir des Titres (notamment le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés dûment tenus à jour, ainsi que tout document utile), afin de pouvoir s'assurer du respect des Conditions d'Eligibilité.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Comité Exécutif et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel Associé au capital de la Société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23.3 des statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le Comité Exécutif peut également décider la suppression de ce droit pour l'ensemble des Associés et pour une ou plusieurs augmentations du capital social déterminées.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.3 des statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des Associés prise dans les conditions de majorité fixées par l'article 23.3 des statuts, le prix de souscription d'une action nouvelle devra être déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés, étant rappelé toutefois que le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées en totalité lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action (de capital et d'industrie) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts et à l'exception des droits qui sont attachés à la qualité d'Associé en Exercice.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized '7' followed by a vertical line that curves into a hook-like shape.

mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

14.1 Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

14.2 Transmission des Titres

Sous réserve des stipulations des articles 15.1 et 15.2, et de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice, conformément au décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectés, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement.

14.3 Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions de l'Article 15. 1, de l'Article 15.2 et/ou de l'Article 15.4 des présents statuts sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de Titres.

14.4 Expertise

Dans tous les cas où les Associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) L'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un

expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;

- (b) L'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux Associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts ou dans un pacte annexe signé par les Associés pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) L'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux Associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (d) Les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- (e) Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestée, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est en sa défaveur, et par le ou les Associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 15 - AGREMENT

15.1 Principe

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 15.2 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un Associé unique.

15.2 Demande d'agrément

Tout porteur de Titres qui envisage un Transfert de Titres qu'il détient (le « Cédant ») à un Associé ou à un tiers (le « Cessionnaire »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « Projet de Transfert ») par la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévue à l'Article 22.3, selon les modalités prévues ci-dessous :

- (a) Le Cédant doit notifier au Président et au Directeur général de la Société une demande d'agrément (la « Demande d'Agrément »), comportant les informations suivantes :

- ✓ L'identification du Cessionnaire (nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés et des personnes détenant son contrôle ultime) ;
 - ✓ La nature du projet de Transfert (donation, vente, apport, etc) ;
 - ✓ Le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « Titres Transférés ») ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant et par le Cessionnaire ;
 - ✓ Le prix du Transfert envisagé, ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ;
 - ✓ La description des modalités de financement du Transfert envisagé ;
 - ✓ Toutes déclarations, garanties et engagements d'indemnisation donnés par le Cédant.
- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit, par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de La Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, courrier électronique, ...) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui lui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre Associé. Chaque Associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de notification, déterminée comme indiqué ci-avant, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

L'agrément est obligatoire quelle que soit la personne du cessionnaire.

- 15.3** En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président et le Directeur Général notifieront dans les meilleurs délais aux Associés, individuellement et par lettre recommandée, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.
- 15.4** La collectivité des Associés statuera alors dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert dans les conditions de majorité prévues à l'Article 22.3 des statuts, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- 15.5** Le Président et/ou le Directeur général disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse du Président et/ou du Directeur général dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.

- 15.6 En cas d'agrément, l'Associé Cédant pourra librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément, après déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret. L'acte de transfert, sans préjudice de stipulations des Articles 15.13 et 15.14, devra être signé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.
- 15.7 En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 15.8 Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la Société sera tenue de faire acquérir, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs Associés, dans ce cas les Titres cédés seront répartis entre eux à proportion de leur détention dans le capital social, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de six (6) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de grande instance du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible.
- 15.9 Le Président et/ou le Directeur général notifieront au Cédant et aux autres Associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « Notification de l'Acquéreur Désigné »).
- 15.10 Sauf accord différent entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des Associés, le prix de cession des Titres sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.
- 15.11 Si, à l'expiration du délai de six (6) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.
- 15.12 En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si la cession, sans préjudice des stipulations des Articles 15.13 et 15.14, n'est pas réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

- 15.13** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'approbation du Cessionnaire par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la Société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des sceaux.
- 15.14** Tout Transfert par un Associé de la totalité ou d'une fraction de ses Titres à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la Société doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au Garde des sceaux, Ministre de la justice, selon les modalités prévues par décret deux mois au moins avant la réalisation du Transfert. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, peut s'opposer au projet de Transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une telle cession ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'article 8 des présentes concernant la répartition du capital social.
- 15.15** Tout Transfert entre Associés doit faire l'objet, dans les trente (30) jours, d'une déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice.
- 15.16** Toute déclaration au Garde des sceaux, Ministre de la justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.
- 15.17** Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé.

En cas de décès d'un Associé, tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président ou du Directeur général (ou de l'un des Directeurs généraux le cas échéant) qui peuvent toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour être associé de la Société, conformément aux dispositions de l'article 8 des présentes, peut solliciter le consentement des associés survivants à son entrée dans la Société, s'il n'est pas déjà Associé, dans les conditions des articles 15.1 à 15.16 des statuts. Si ce consentement est donné, il peut demander l'attribution préférentielle à son profit des Titres de son auteur.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les Titres du défunt. Il est alors fait application des dispositions des articles 15.1 à 15.16 ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant.

Les ayants-droit de l'associé décédé auront droit à la part de bénéfice attachée aux Titres que le défunt détenait jusqu'au jour de leur rachat.

Si à l'expiration d'un délai d'un an (1) ans à compter du décès, ne sont intervenus, ni cession, ni consentement, les Associés et/ou la Société sont tenus de racheter les Titres de l'associé décédé dans les conditions prévues aux articles 15.1 à 15.16 ci-dessus.

ARTICLE 16 - RETRAIT OBLIGATOIRE POUR CAUSE DE CESSATION D'ACTIVITÉ
– RETRAIT VOLONTAIRE

16.1. Retrait obligatoire

Un Associé en Exercice qui cesse d'exercer la profession de notaire, en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des sceaux, Ministre de la justice (une « Cessation d'Activité »), peut être contraint de se retirer de la Société par une décision de la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité prévue à l'Article 22.4.

Il est ici rappelé qu'en cas de décès d'un Associé en Exercice, les ayants-droits de cet Associé décédé n'ont pas la qualité d'associé de la société, sauf agrément dans les conditions ci-dessus explicitées.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée par le Président de la Société ou le Directeur général de la Société ou par l'Associé le plus diligent à l'Associé en Cessation d'Activité ou aux ayants-droits de l'Associé décédé, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale se prononçant sur le retrait obligatoire ou le maintien du ou des Associé(s) concernés (la « Notification de Retrait Obligatoire »). La Notification de Retrait Obligatoire précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

En cas de Notification de Retrait Obligatoire prononçant le retrait obligatoire de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé, l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé disposeront d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la Cessation d'Exercice ou du décès pour céder leurs Titres à la Société, à d'autres Associés ou à un Tiers à la Société en respectant l'ensemble des dispositions de l'Article 15 (sauf pour une cession à la Société).

Si à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou tout Associé désigné par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues par l'Article 22.4 des statuts, disposera d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet d'achat des Titres détenus par l'Associé en Cessation d'Exercice ou par les ayants droit de l'Associé décédé.

Sauf accord entre les parties, le prix de cession des Titres de l'Associé en Cessation d'Exercice ou des ayants droit de l'Associé décédé sera déterminé et payé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés.

Lorsque l'Associé en Cessation d'Exercice ou les ayants droit de l'Associé décédé refusent de signer l'acte portant cession de leurs Titres à un Tiers, à la Société ou aux autres Associés, il est passé outre à leur refus deux (2) mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen conférant date certaine et demeurée infructueuse. Son retrait obligatoire de la Société est alors prononcé par le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des Titres est consigné à la diligence du Cessionnaire.

16.2. Retrait volontaire

Lorsqu'un Associé demande volontairement son retrait de la Société en cédant la totalité de ses Titres, il est procédé conformément aux dispositions énoncées à l'article 15.

Lorsqu'un Associé demande son retrait sans présenter un cessionnaire de ses Titres, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée électronique. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six (6) mois un projet de rachat de ses Titres, soit par un Tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque Associé dans la proportion du nombre de ses Titres. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un Tiers, de la Société ou des co-associés du Cédant, ce prix sera déterminé conformément à ce qui est indiqué dans un pacte annexe signé par les Associés, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant dans un pacte annexe signé par les Associés puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée et administrée par un président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce (le « Président ») et éventuellement d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « Directeur Général ou les Directeurs Généraux »).

ARTICLE 17 - PRESIDENT

17.1. Nomination

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président peut être une personne physique ou morale, choisie parmi les Associés.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du premier Président est fixée aux termes des présents statuts.

La durée du mandat du Président ensuite nommé en cours de vie sociale est déterminée par l'assemblée générale qui le nomme.

17.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président au titre de son mandat est déterminée par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts. Elle ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

17.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de la collectivité des Associés.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés.

17.4. Pouvoirs

Le Président assume la direction de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par la loi et/ou les présents statuts à la collectivité des Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs, temporaires, qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président doit obligatoirement solliciter l'accord préalable de la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'Article 22.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Par principe, les missions et pouvoirs du Président sont définis de la manière suivante :

➤ Missions de direction générale

Le Président présente chaque année à la collectivité des Associés une proposition d'affectation du résultat distribuable.

Le Président assure la direction générale de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Société sous réserve des décisions ressortant de la collectivité des Associés.

Le Président est notamment compétent pour décider et arbitrer sur les sujets suivants :

- Communication interne et externe ;

- RH (par exemple : organisation du service, élaboration des procédures d'embauche d'un collaborateur, de séparation d'un collaborateur, d'évaluation, grille de salaires,...) ;
- Finances (par exemple : organisation du service, procédure budgétaire,...) ;
- Informatique et reprographie (exemple : politique d'investissement, organisation du service, instruction et lancement des projets, choix de solutions et prestataires,...) ;
- Logistique et organisation, administratif (exemple : organisation des services, mise en place et validation des procédures, arbitrages budgétaires dans le cadre de l'enveloppe définie en début d'année,...) ;

Le Président dispose en outre du pouvoir de convoquer ou de consulter la collectivité des Associés, selon les règles de majorité définies ci-après à l'article 22 des présentes

➤ Mission stratégique

Le Président est également l'organe chargé de définir les orientations stratégiques de la Société.

Cette stratégie consiste en premier lieu, en l'analyse des compétences et des atouts cumulés au sein de la Société ainsi que des points faibles.

En outre, il définira les actions de prospection à mener auprès des prescripteurs, clients, relations en vue du développement de la clientèle de la Société.

Le Président traite à la fois des aspects stratégiques, des aspects de développement et du fonctionnement de l'étude.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

18.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général doit être une personne physique, choisie parmi les Associés en Exercice.

Les premiers Directeurs Généraux sont nommés aux termes des présents statuts.

Les Directeurs Généraux sont ensuite nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés.

La durée du mandat des premiers Directeurs Généraux est fixée aux termes des présents statuts.

La durée du mandat de Directeur Général est ensuite déterminée par l'assemblée générale qui le nomme ou le renouvelle.

Toutefois, lorsque la société ne comprend que deux associés, celui n'ayant pas la qualité de Président aura automatiquement droit à revendiquer la qualité de Directeur général, sans que l'autre associé puisse s'y opposer. Dans ce cas, les pouvoirs du Directeur général sont équivalents à celui du Président et la durée de son mandat est équivalente à celle du Président.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

18.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Directeur Général au titre de son mandat est déterminée par la collectivité des Associés aux conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts. Elle ne peut être modifiée que par décision de la collectivité des Associés statuant dans les mêmes conditions.

18.3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par sa révocation, par sa démission, le terme de son mandat, l'atteinte de la limite d'âge, la perte de la qualité d'Associé ou la perte de la qualité d'Associé en Exercice, l'Incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son exclusion ou son retrait de la Société, son décès, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés.

18.4. Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur Général, qui incluent celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont identiques à ceux attribués au Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

La collectivité des Associés est seule compétente pour :

- (i) Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées ;
- (ii) Décider l'affectation des résultats ;
- (iii) Agréer les Transferts de Titres ;
- (iv) Nommer et révoquer le Président ;
- (v) Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- (vi) Décider de la rémunération dans son principe et dans son montant du Président et du Directeur Général pour l'exercice de leurs mandats sociaux ;
- (vii) Décider de la rémunération des Associés en Exercice ;
- (viii) Nommer les commissaires aux comptes ;
- (ix) Modifier les statuts ;
- (x) Décider une opération de fusion, de scission ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers autres que des actions ;
- (xi) Augmenter ou réduire le capital ;
- (xii) Exclure un Associé dans les conditions visées à l'article 16 des statuts ;
- (xiii) Dissoudre la Société ;
- (xiv) Transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (xv) Proroger la durée de la Société ;
- (xvi) Nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xvii) Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général conformément aux stipulations de l'article 17.4 et 18.4 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 21 - MODALITES DE DELIBERATION

21.1 Convocation

La collectivité des Associés pourra être consultée par le Président et le Directeur général sur tout sujet.

Un Associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs Associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les Associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou (iii) d'une assemblée générale.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- L'approbation des comptes annuels ;
- La répartition des résultats ;
- Les cas d'exclusion d'un Associé visés à l'article 16 des statuts.

21.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président et au Directeur général, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation, à 9 heures, et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtu(s) de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation sera retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

21.3 Décisions par acte sous seings privés

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seings privés exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées à l'article 21.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

21.4 Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite, quinze (15) jours à l'avance, par lettre simple, au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des jour, heure et lieu de la réunion. Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai.

A la lettre de convocation, sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de trois (3) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et le Directeur général et procéder à leur remplacement.

Toute assemblée générale peut se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions légales et

réglementaires en vigueur. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés participants à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir soit au siège social, soit en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation situé sur le territoire français.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit le président de séance.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur, qui présidera alors l'assemblée.

A chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et il est dressé procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et un Associé présent, et contresigné par le Président de la Société s'il n'a pas présidé l'assemblée.

L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, qui peut être pris en dehors de ses membres. Le secrétaire contresignera alors le procès-verbal de l'assemblée générale.

- 21.5 Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé ou résultent d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R.225-22 et R.225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R.225-106 du Code de commerce).
- 21.6 Chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix ayant la qualité d'Associé de la Société, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.
- 21.7 L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 22 - QUORUM - MAJORITES

- 22.1 Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.
- 22.2 Les décisions collectives des Associés sont prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :
- ✓ L'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - ✓ L'agrément de toute cession d'actions ;
 - ✓ L'exclusion d'un Associé ; et
 - ✓ La transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.
- 22.3 Les décisions collectives relatives à la dissolution ou à la liquidation de la Société, à la modification des statuts, au transfert de siège social dans les conditions de l'article 4 des statuts, aux fusions

et aux scissions, à l'agrément des Transferts de Titres ou à une augmentation ou réduction de capital, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés.

22.4 Les décisions collectives relatives aux causes d'exclusion visées à l'article 16.1 des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers des actions des autres associés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2016-883 du 29 juin 2016. Étant ici précisé, que l'associé concerné par le retrait obligatoire à droit de participer à l'assemblée générale et de voter.

22.5 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DECISIONS DES PORTEURS D'ACTIONS DE CATEGORIES

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des Associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société ainsi que sur toutes questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 25 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les représentants du personnel exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et /ou le directeur général de la Société dresse(nt) l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il(s) dresse(nt) également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il(s) annexe(nt) au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il(s) établi(ssen)t un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur (le « Bénéfice Distribuable »).

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires (la « Réserve Spéciale »), de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (y compris la Réserve Spéciale susvisée), en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « Sommes Distribuées »). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les Sommes Distribuées seront réparties entre les Associés selon les modalités convenues lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites au bilan à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant Associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - FUSION-SCISSION

La collectivité des Associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre société, soit par absorption d'une autre société, soit par création d'une société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS ET REMARQUES PARTICULIERES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la Société et ses Associés, qu'entre les Associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la Société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les Associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président

de la Chambre des notaires compétente, et sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 35 -FORME DES NOTIFICATIONS ENTRE LES ASSOCIES

Les notifications entre associés pourront être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en format papier ou en lettre recommandée électronique selon le procédé usité par l'office notarial, ce qui est accepté par chacun des associés.

TITRE VIII

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 36- NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Pierre-André MORETTI
Demeurant à PARIS (75003), 8 rue de Réaumur,
Né à SFAX (TUNISIE), le 26 mars 1968.

Monsieur Pierre-André MORETTI est nommé en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Pierre-André MORETTI accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 37 -NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Le premier Directeur Général de la Société est :

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE
Demeurant à LIVRY-GARGAN (93190) 117 Avenue de Sully,
Née à AMIENS (80) le 29 mai 1959.

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE est nommée en qualité de premier Directeur général pour une durée indéterminée.

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

POUVOIRS DONNES AU PRESIDENT

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE, directeur général, autorise Monsieur Pierre-André MORETTI, président, à demander un prêt d'un montant de deux cent mille euros (200000 EUR) en vue de constituer le fonds de roulement et les droits de mutation et frais nécessités par la cession des actions de la SAS 125 BRIAND et de la SPFPL 125 BRIAND PARTICIPATIONS.

Fait à LIVRY-GARGAN

Le 

Le Président de la Société

Monsieur Pierre-André MORETTI

Le Directeur Général de la Société

Madame Marie-Christine DEMACHY-LECOMTE